



CIRCULAIRE N°927 / du 07 FEVRIER 1999

**OBJET : Acte Additionnel n° 04/98
du 30/12/98 UEMOA**

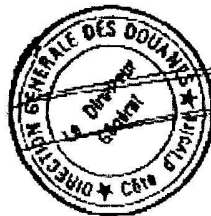
J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers les dispositions de l'acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 Juin 1997 modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n° 04/96 du 10 Mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA.

Aux termes de ces dispositions, l'abattement consenti aux produits industriels agréés, sur les droits d'entrée (DD + DF) passe de 60 à 80% pour compter du 1^{er} Janvier 1999.

Je précise qu'il sera porté à 100% au 1^{er} Janvier 2000.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MPDI
- FNICI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit S/C SITT
- Toutes Directions Douanes



A. COULIBALY

**Conférence des chefs d'Etat
Et de Gouvernement**

**ACTES ADDITIONNEL N° 04/98
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACTE ADDITIONNEL
N° 01/97 DU 23 JUIN 1997 MODIFIANT L'ARTICLE 12 DE L'ACTE
ADDITIONNEL N° 04 / 96 DU 10 MAI 1996 INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE
PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 26, 58, 60, 76, 77, 79 et 100 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, en ses articles 2 et 12 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, portant modification de l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 MAI 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- SOUCIEUSE** d'assurer les conditions optimales de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et l'élimination dans les échanges entre les Etats des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;
- SUR** proposition du conseil des Ministres de l'UEMOA ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

L'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 Juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 Mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement est modifié ainsi qu'il suit :

"Article premier nouveau" :

Au cours de la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1999, les produits industriels originaires bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre, d'une taxe préférentielle communautaire qui équivaut à une réduction de 80% des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés de pays tiers, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits